# Art. 8 Zones de sport et de loisirs « Camping » [REC-CA]

Les zones de sport et de loisirs « Camping » sont destinées à être utilisées exclusivement pour le camping, le caravaning, les chalets saisonniers ou toute autre forme de logement temporaire au moyen d'engins mobiles pouvant servir soit d'abri soit au séjour de personnes. Toute forme de logement permanent, à l’exception des logements de service, y est interdite. Y sont admis des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150 m2 par immeuble bâti ainsi que des restaurants et débits de boissons, sous condition que ces activités soient en relation directe avec l’exploitation d’un camping.

Sur ces fonds, seules sont autorisées des constructions qui sont en rapport direct avec leur destination, comme l'implantation de bâtiments de réception ou de pavillons de services. Des constructions en dur à usage d'habitation ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables au logement des personnes dont la présence permanente sur le terrain est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des installations ainsi que la réception des campeurs.